

Modification de la Loi sur les épizooties : référendum du 25.11.2012

A. La Loi sur les épizooties actuelle :

La Loi fédérale sur les épizooties (LFE) actuelle date de 1966. Elle met fortement l'accent sur la lutte contre les épizooties, l'éradication et la surveillance des épizooties. Le droit en vigueur ne couvre pas, ou de manière insuffisante, le domaine de la prévention des épizooties. Pour cette raison, l'agriculture a demandé une révision de la LFE via une motion déposée par l'ancien conseiller national Zemp.

B. La révision de la Loi sur les épizooties :

Le Parlement a adopté la révision de la LFE le 16 mars 2012. Le Conseil des États a approuvé le texte à l'unanimité et le Conseil national par 192 voix contre une, avec trois abstentions. La révision apporte les nouveautés suivantes :

La LFE révisée **met davantage l'accent sur la prévention et la santé des animaux** :

- L'Office vétérinaire fédérale (OVF) doit encourager la prévention des épizooties en menant des programmes de détection précoce et de surveillance des épizooties (art. 57).
- Le colportage d'animaux est interdit d'une manière générale (art. 21). Cette interdiction contribue à prévenir la propagation des épizooties et répond également aux exigences de la protection des animaux.
- L'engagement dans le domaine de la santé des abeilles est renforcé par l'approfondissement de la formation et du professionnalisme des inspecteurs des ruchers (art. 5 et art. 53 al. 1bis).
- La Confédération a la possibilité d'acquérir des vaccins contre les épizooties et de les distribuer gratuitement ou à des prix réduits, ainsi que d'exploiter des banques de vaccins (art. 42). Cependant : la nouvelle LFE n'apporte AUCUNE modification aux programmes de vaccination (vaccinations obligatoires) ou autres mesures du même type.
- Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux pour renforcer la coordination et la coopération avec des institutions et des organisations dans le domaine de la santé animale (art. 53b).

La révision de la LFE crée la base légale d'un **financement mieux adapté aux conditions actuelles** :

- Le financement et l'indemnisation des prestations fournies dans le cadre des nouveaux programmes de lutte contre les épizooties sont réglés uniformément pour toute la Suisse (art. 31a). Cette disposition permettra à l'avenir d'éviter des différences entre les cantons – incompréhensibles pour les éleveurs – quant au financement et à l'indemnisation des prestations fournies dans le cadre de programmes nationaux.
- L'application de la taxe perçue à l'abattage, décidée par le Parlement en 2007 (au lieu de la taxe sur le commerce de bétail), est simplifiée (art. 56a). Le produit de cette taxe (environ 3 millions de francs) est affecté à la prévention.
- La Confédération s'engage en outre à hauteur de 1,5 million de francs par an dans le domaine de la prévention des épizooties (Message page 16).

La LFE révisée **renforce les droits des détenteurs d'animaux** :

- La possibilité de faire opposition aux décisions de l'OVF est renforcée (art. 59b). Toutes les décisions de l'OVF peuvent dorénavant faire l'objet d'une opposition.

La révision de la LFE **supprime des dispositions dépassées** :

- Les fonctions d'équarrisseur (art. 6 LFE) ou d'inspecteur du bétail (art. 4) sont supprimées, car elles ne sont plus nécessaires. Des termes dépassés comme « clos d'équarrissage » sont remplacés.

C. La position de l'Union Suisse des Paysans (USP)

L'USP soutient la révision de la LFE et rejette le référendum pour les raisons suivantes :

- La révision de la LFE **contribue à la bonne santé des animaux**. La santé animale a des conséquences sur le revenu des paysans : un cheptel sain est à la base d'une **agriculture rentable et performante**. Certaines épizooties peuvent causer de grands dommages. Ce problème concerne les éleveurs et l'ensemble de l'économie nationale (par exemple le tourisme en cas de mesures d'interdiction), mais aussi le domaine de la santé publique en cas de maladies transmissibles à l'homme.
- La révision de la LFE prend en compte les **enjeux du futur**. La santé animale et la prévention des épizooties sont déterminantes et vont encore gagner en importance. La progression du trafic international des animaux, l'augmentation du commerce de produits et de denrées alimentaires animales, ou encore les déplacements de personnes toujours plus fréquents accélèrent la propagation des maladies. Le réchauffement climatique va également entraîner une avancée dans les zones tempérées d'épizooties jusque-là uniquement présentes dans les régions tropicales et subtropicales. En outre, la LFE révisée renforce l'engagement de la Confédération dans le domaine de la santé des abeilles. Par leur action pollinisatrice, les abeilles sont essentielles à l'agriculture.
- La révision de la LFE est basée sur le principe « **mieux vaut prévenir que guérir** », qui vaut aussi pour les animaux de rente. Une prévention efficace permet d'éviter des traitements médicamenteux ou des vaccinations.
- En promouvant la santé, la révision de la LFE favorise aussi le **bien-être des animaux**, car la maladie est pour eux cause de souffrance.
- La LFE révisée règle mieux le **financement** de la prévention et de la lutte contre les épizooties. Le financement et l'indemnisation des prestations fournies dans le cadre de programmes nationaux ont un règlement uniforme pour toute la Suisse. Des fonds sont disponibles pour la prévention et la Confédération est mieux engagée. La taxe à l'abattage remplace la taxe sur le commerce de bétail et n'entraîne pas de charge supplémentaire pour la branche. Le produit de la taxe à l'abattage est affecté à la prévention, alors que la taxe sur le commerce de bétail actuelle n'était pas toujours clairement attribuée au niveau cantonal. De plus, il est déterminant pour l'USP que le financement de la prévention ne vienne pas grever le budget de l'agriculture.
- La révision de la LFE donne de l'importance à la **responsabilité** de l'éleveur. Le paysan est par principe responsable de la santé de ses animaux, tout en ayant besoin d'un soutien via des informations sur les mesures nécessaires à la bonne santé de ces derniers. Pour que celles-ci soient efficaces, elles doivent être coordonnées par la Confédération. La prévention et la lutte contre les épizooties doivent être réglées au niveau national, car les maladies ne s'arrêtent ni à la porte de l'étable, ni aux frontières cantonales. L'extension du droit de recourir contre toutes les décisions de l'OVF renforce les **droits des détenteurs d'animaux**.
- Pour l'USP, les points faibles de la révision de la LFE sont **acceptables**. L'USP a exprimé des critiques à l'encontre de la modification des dispositions du Code pénal en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, de même qu'à l'encontre de la possibilité pour le Conseil fédéral de conclure des traités internationaux avec des organisations du domaine de la santé animale. L'USP peut cependant accepter ces changements, car ils font partie du processus démocratique.

EN BREF : L'USP dit OUI à la révision de la Loi sur les épizooties et rejette le référendum !